



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission

Date d'émission

Classification

SSGPI-RIO-2014/4

13-01-2014

PUBLIC

**Objet** Allocation de foyer et de résidence

**Références**

1. Arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *M.B.* 14 novembre 2013;
2. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPol);
3. Arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30-01-1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, *M.B.* 11-12-1997.

### 1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

### 2. Ratione materiae

En vertu de l'article XI.III.4, 1° PJPol, les membres du personnel bénéficient de l'allocation de foyer ou de résidence, selon les montants et conditions fixés pour leur octroi aux membres du personnel des ministères fédéraux.

L'allocation de foyer et de résidence a été octroyée jusqu'au 31 décembre 2013 selon les règles définies dans l'arrêté royal du 26 novembre 1997.

A partir du 1er janvier 2014, l'allocation de foyer et de résidence sera octroyée selon les règles définies dans l'arrêté royal du 25 octobre 2013.

#### A. Montant de l'allocation de foyer et de résidence jusqu'au 31 décembre 2013

	Traitement	Montant annuel de l'allocation [non indexé]
Allocation de foyer	Ne dépasse pas € 16.099,84	€ 719,89
	Dépasse € 16.099,84 sans être supérieur à € 18.329,27	€ 359,95
Allocation de résidence	Ne dépasse pas € 16.099,84	€ 359,95
	Dépasse € 16.099,84 sans être supérieur à € 18.329,27	€ 179,98

#### B. Montant de l'allocation de foyer et de résidence à partir du 1er janvier 2014

	Traitement	Montant annuel de l'allocation [non indexé]
Allocation de foyer	Ne dépasse pas € 16.100	€ 720
	Dépasse € 16.100 sans être supérieur à € 18.330	€ 360
Allocation de résidence	Ne dépasse pas € 16.100	€ 360
	Dépasse € 16.100 sans être supérieur à € 18.330	€ 180

### 3. En résumé ...

A partir du 1er janvier 2014, l'allocation de foyer et de résidence sera octroyée aux membres du personnel de la police intégrée conformément aux règles définies dans l'arrêté royal du 25 octobre 2013.



Robert ELSEN  
Directeur-Chef de service f.f.

-----XXXXX-----